



Réseau Tibérius Claudius
Pour défendre le droit des
étrangers

PROJET DE LOI POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF

NOR : INTX1801788L/Rose-1

Février 2018

ARGUMENTAIRE et PROPOSITIONS

Contacts :

PasserElles Buissonnières :
26, rue des Capucins 69001 Lyon
contact@passerellesbuissonnieres.org
04 26 17 47 18
www.passerellesbuissonnieres.org

Tiberius Claudius
tiberius.claudius.over-blog.fr

P

réface

PasserElles Buissonnières est une association lyonnaise créée en juillet 2012 par le Docteur Valérie Cadiou et Marion Huissoud-Gachet, juriste, qui compte 32 bénévoles et 2 salariées. Elle a pour objet principal l'accompagnement de femmes dans l'élaboration d'un projet professionnel suite à une longue maladie ou à l'exil. Depuis janvier 2018, l'association initie également un projet expérimental d'accompagnement d'une quinzaine de femmes en demande d'asile, victimes de violence. L'objectif est de mettre en œuvre les préconisations du Protocole d'Istanbul repris dans la directive européenne relative à la procédure d'asile.

C'est à partir de notre pratique quotidienne et des compétences complémentaires, juridiques et médicales, qui se déploient au sein de PasserElles Buissonnières que nous avons engagé ce travail de réflexion et de propositions sur le projet de loi « *Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif* ».

Pour ce faire, nous avons mis en place un groupe de travail composé de juristes, avocats et associatifs, de médecins et de professionnels de la santé psychique, qui ensemble ont analysé le projet de loi à la lumière de leurs pratiques professionnelles auprès des personnes en exil.

Ce travail se veut une contribution à la volonté affichée d'améliorer les conditions d'exercice du droit d'asile.

Le réseau Tiberius Claudius, créé en 1994 à Lyon, s'est donné pour objectif d'« Agir en justice pour défendre le droit des étrangers ». Pour ces actions en justice, rendues de plus en plus complexes par les évolutions politique, législative et réglementaire, il mandate et rétribue des avocats spécialisés dans le droit des étrangers. Tiberius Claudius peut intervenir en urgence, mais il vise d'abord à obtenir des décisions pouvant faire jurisprudence.

Ainsi, il s'engage auprès des avocats pour toute la durée et tous les développements de procédure liés à chaque affaire. Et si nécessaire, il assure le financement de travaux de recherche de groupes d'avocats.

Tiberius est l'un des rares outils financiers de la société civile pour la défense du droit des étrangers. L'affaire la plus longue soutenue en temps et en procédures aura duré 9 ans ! Ce réseau a rassemblé depuis le début plus de 350 citoyens, non spécialistes du droit mais solidaires de l'objectif de Tiberius Claudius et a financé 176 affaires.

Composition du groupe de travail

Dr Valérie CADIOU, co-fondatrice de PasserElles Buissonnières

Maître Marie-Noëlle FRERY, Avocate au Barreau de Lyon

Dr Jean FURTOS, psychiatre

Marion HUISSOUD-GACHET, juriste, co-fondatrice de PasserElles Buissonnières

Maître Madeleine JAYLE, Avocate au Barreau de Lyon

Dr Georgette VICARD, psychiatre

Joëlle SAUNIER, présidente du réseau Tiberius Claudius

I. Procédure d'asile : langue d'entretien et notification des décisions de l'OFPRA

A. Langue d'entretien devant l'OFPRA

L'article 5 du projet de loi propose de modifier l'article L.723-6 et de permettre que le demandeur d'asile soit entendu par l'OFPRA « *dans les conditions prévues à l'article L.741-2, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante.*

Parmi les demandeurs d'asile qui viennent demander protection à la France, certains ont connu un premier exil dans un pays limitrophe ou régionalement proche de leur pays d'origine. Cela s'explique d'abord par l'espoir d'un exil temporaire et d'un retour à moyen terme. Cela s'explique aussi par le coût de l'exil.

La vie dans un pays tiers n'emporte pas pour autant un apprentissage automatique et complet de la langue de ce pays, soit qu'il n'y ait pas de possibilité d'apprentissage, soit que le statut administratif ne le permette pas, soit enfin que l'absence de scolarisation antérieure rende ardue l'apprentissage d'une nouvelle langue, a fortiori lorsque la précarité crée une difficulté supplémentaire.

Il arrive également, et cela est particulièrement vrai pour les demandeurs d'asile originaire de l'ancien empire soviétique que la langue véhiculaire de cet empire, apprise de gré ou de force par au moins deux générations, ne soit plus su par la plus jeune génération.

Demander à un demandeur d'asile de s'exprimer dans une langue, qui n'est pas sa langue maternelle, mais dont l'administration suppose qu'il l'a comprise au vu de son parcours migratoire ou de son appartenance à une minorité entraîne un risque élevé de mauvaise interprétation et de méconnaissance du récit de vie de cette personne.

Dans un entretien accordé à l'Express en 2012, Claude Hagège rappelait utilement que « *seuls les gens mal informés pensent qu'une langue sert seulement à communiquer. Une langue constitue aussi une manière de penser, une façon de voir le monde, une culture.* »

La langue dans laquelle le demandeur d'asile livre le récit d'une vie violente, abîmée, humiliée, ne peut être que sa propre langue. Prévoir dans le projet de loi la possibilité d'une autre langue dont on estime "qu'il en a une connaissance suffisante" peut lui nuire. Toute la clinique relationnelle montre combien certaines choses intimes et douloureuses ne peuvent être évoquées que dans notre propre langue. Imposer une langue supposée connue peut conduire à des malentendus gravissimes : ainsi de ce demandeur d'asile syrien d'origine arménienne auquel la CNDA octroie un interprète en langue arménienne, langue qu'il ne maîtrise pas, et qui conclut au rejet de la demande d'asile au motif que la personne aurait menti sur ses origines. Il faudra l'honnêteté de l'interprète en arménien missionné par le Tribunal administratif dans le cadre d'une audience de reconduite pour permettre au juge administratif de conclure que la personne était réellement syrienne et ne devait eu égard aux risques encourus, pas être reconduite en Syrie.

L'entretien à l'OFPRA comme l'audience devant la Cour Nationale du Droit d'Asile doivent permettre au demandeur de s'exprimer dans sa langue maternelle ou à défaut dans une langue qu'il aura **expressément et personnellement choisie**, sans quoi nous prendrons le risque de passer à côté des risques encourus et de rejeter une demande pourtant réellement fondée.

Proposition d'amendement

Article L.723-2 §3 : « Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans sa langue maternelle ou à défaut dans une autre langue de son choix. »

B. Notification des décisions de l'OFPRA

L'article 5 du projet de loi propose d'ajouter à l'article L.723-6

« a) Au premier alinéa après les mots « l'office convoque », sont introduits les mots « par tous moyens » ;

et au 1^{er} alinéa de l'article L.723-8, la première phrase est complétée par les mots suivants : « par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité »

La notification des décisions administratives par voie électronique est prévue et encadrée par les dispositions du **Code des relations entre le public et les administrations**.

Compte tenu de la situation de précarité sociale de nombreux demandeurs d'asile, et notamment de la difficulté réelle d'accès aux communications internet (absence d'équipement et/ou absence de connexion), il est important que soit précisées les modalités de notification des décisions de l'Office par voie électronique afin de garantir que celle-ci se fait dans le cadre prévu par le Code des relations entre le public et les administrations, et d'éviter ainsi un recours au contentieux qui ne saurait que rallonger les délais de procédure, contrairement à l'esprit de la présente réforme.

Dans une communication à l'Université Lille 2, Jean-Jacques Lavenue indiquait, en 2013, les deux dimensions de la fracture numérique : *« Abordée dans sa dimension juridique la fracture numérique liée à la mise en place d'une e-administration va apparaître dans les différents aspects de la relation administré-administration. Ces deux flux se cumulant vont accentuer la fracture entre administrés ayant ou non un accès à internet. Cette situation correspond au premier aspect du phénomène; le plus évident. Pour autant il n'est pas le seul et, paradoxalement, le fait pour l'administré d'avoir accès à une administration électronique ne le mettra pas nécessairement à l'abri de ruptures d'égalité et de discrimination. J'évoquerai ces deux points de manière successive.*

La fracture numérique selon que l'administré a ou non accès à l'administration électronique.

Dans un premier temps la fracture numérique dans la relation administrés- administration va se définir comme une inégalité face aux possibilités d'accéder à l'information administrative et aux téléprocédures; la conséquence en sera la mise en place d'une administration à deux vitesses. (...)

Deuxième aspect des choses, la fracture numérique se manifestera dans la relation administration-administrés.

A partir du moment où sera mis en place à côté de l'administration classique, une administration électronique effective, la seule application du principe "premier arrivé, premier servi" créera une inégalité entre ceux qui ont accès à l'administration par internet et les autres. Cette inégalité ne pourra qu'augmenter au fur et à mesure du développement de celle-ci.

On peut penser en particulier au bénéfice de prestations administratives obtenues directement grâce aux nouvelles technologies, aux possibilités : de versements de bourses, pensions, remboursement de sécurité sociale, tiers payants, d'inscriptions aux examens et concours, de suivi personnalisé de dossiers; de précontentieux en ligne etc

Le fossé ne pourra que s'agrandir entre ceux qui pourront profiter de ces différentes prestations et ceux qui, faute d'accès, verront se réduire leur droit au bénéfice du service public. »

Il convient également de rappeler que l'étranger est tenu de fournir à l'appui de son recours une copie de la décision contesté, et qu'en cas de notification électronique, il lui appartiendra de trouver un lieu où **imprimer la décision** afin de pouvoir envoyer son recours. Cumuler au projet de réduction du délai de recours, on ne peut que redouter qu'une telle mesure prive de fait l'étranger de son droit au recours.

Propositions d'amendements

Article L.723-6 est rajouté un alinéa :

« Lorsque l'Office convoque le demandeur d'asile par l'utilisation d'un envoi recommandé électronique au sens du même article L. 100 du Code des relations entre le public et les administrations, le procédé électronique permet de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis. L'accord exprès de l'intéressé doit être préalablement recueilli. »

Article L.723-8 est rajouté un alinéa :

« Lorsque l'Office notifie sa décision par l'utilisation d'un envoi recommandé électronique au sens du même article L. 100 du Code des relations entre le public et les administrations, le procédé électronique permet de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis. L'accord exprès de l'intéressé doit être préalablement recueilli. »

II. Procédure d'asile : exercice du recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)

A/ Réduction du délai de recours devant la CNDA

« L'article 6 du projet de loi est relatif à la procédure devant la CNDA. Il vise, d'une part, à réduire à quinze jours le délai de recours devant la CNDA pour l'ensemble des décisions de rejet de l'OFPRA... »

1/ Ce que prévoit la directive européenne 2013/32/UE, dite « procédure »

La directive 2013/32/UE pose dans son chapitre V « procédures de recours », article 46 le **droit à un recours effectif**. Le point 4 de l'article 46 précise :

« Les Etats membres prévoient des **délais raisonnables** et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un **recours effectif** en application du §1. Les délais prévus **ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile**. »

2/ La notion de « délai raisonnable »

L'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue équitablement**, publiquement et dans un **délai raisonnable**, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (...).

- Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

- Tout accusé a droit notamment à :

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

- **disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »**

Si la notion de « délai raisonnable » est souvent utilisée pour contester la longueur des procédures, elle doit également s'entendre du **délai qui permet l'exercice du droit au recours effectif** tel que prévu en l'espèce par la directive européenne.

En ce sens, le délai de recours du demandeur d'asile devant la CNDA doit s'inspirer des délais prévus de manière générale en droit administratif. Les **articles R.421-1 à R.421-3 du Code de justice administrative** prévoient un **délai de 2 mois**.

Le délai actuel de 30 jours pour déposer un recours devant la CNDA suite à une décision de rejet de l'OFPRA est un délai plus court que le délai prévu par le Code de Justice administrative. Il fait donc déjà des justiciables demandeurs d'asile des sujets de droit « à part ». Porter ce délai à 15 jours reviendrait à diviser par 4 le délai de recours jugé raisonnable par le code suscitée, et remettrait de facto en cause l'effectivité du droit au recours.

Le syndicat de la juridiction administrative, sais pour avis sur le projet de loi note concernant l'article 6 que la réduction des délais de recours « va nécessairement avoir pour effet de diminuer l'accès effectif des justiciables au juge de l'asile ». En conséquence, il s'est prononcé contre la modification de ce délai.

La verbalisation du récit de vie nécessite du temps : parce qu'il faut trouver un tiers de confiance, établir un contact qui permettra la parole, trouver parfois un interprète, traduire des documents, procéder à un examen médical qui pourra attester des sévices et des tortures... Le recours, parce qu'il constitue la dernière chance de faire reconnaître un statut de victime et d'obtenir une protection doit être extrêmement motivé.

Proposition d'amendement :

Maintien de la rédaction en vigueur de l'article L.731-2 du CESEDA

Article L.731-2 :

« La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides(...). A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office. »

B/ Possibilité d'organiser des audiences via les moyens de communication audiovisuelle

Dans une étude intitulée : « *Les comparutions par visioconférence: la confrontation de deux mondes. Prison et tribunal* », Laurence Dumoulin¹, et Christian Licoppe², associés à Maud Verdier et Marc Janin³, retracent les débuts de l'expérimentation des audiences par visioconférence et le passage de l'expérimentation à une utilisation croissante de ce mode d'organisation des audiences.

1

chargée de recherche au CNRS, Institut des Sciences sociales du Politique, Pôle de Cachan, ENS Cachan
Chercheure associée au PACTE, Sciences Po Recherche, Grenoble

2

Professeur de sociologie, Télécoms Paris-Tech

3

Respectivement maître de conférences, Université Paul Valéry, Montpellier 3 et Conseiller à la Cour d'appel de
Rennes, magistrat délégué à la formation

Il ressort de cette étude que :

« La visioconférence ne peut être considérée comme transparente, indolore, sans effet sur le processus judiciaire : que ce soit au plan microsociologique des interactions ou sur un plan plus mezzo, de nombreuses situations rencontrées et analysées attestent de cette « épaisseur » du dispositif technologique, qui opère une médiation inévitable, intrinsèquement liée au dispositif. »

*Cette médiation comporte des enjeux réels pour l'exercice de la justice, dans la mesure où elle engage l'activité même de rendre justice **via des interprétations produites et traduites par des cadrages au sens photographique du terme** ; mais aussi via la façon dont les droits sont relus, recomposés en situation de visioconférence et dont l'audience elle-même évolue. Sur ce double plan, il ne serait pas responsable de continuer à entretenir la fiction de comparutions à distance reproduisant les comparutions en co-présence et celle de la neutralité du cadre vidéo. Force est de constater qu'introduire la visioconférence en contexte juridictionnel, engage la justice bien au-delà de mettre à disposition un écran et une caméra sur un meuble à roulettes – a fortiori quant l'incitation est doublée d'une politique plus volontariste et contraignante à l'utilisation plus systématique de la visioconférence pour tenir des audiences. De fait, les acteurs qui utilisent le dispositif se l'approprient et ce faisant, ils redéfinissent leurs façons d'accomplir une audience ainsi que l'organisation qui lui est afférente. S'ils restent orientés vers une forme de conformité aux textes et grands principes, ils en livrent des contenus pratiques renouvelés à l'occasion des situations d'audience par visioconférence. Ce sont tant l'audience que les technologies (visioconférence, téléphone) que les droits et la procédure pénale eux-mêmes qui sont revisités, en contexte de visioconférence. »*

La possibilité ouverte d'audience par visioconférence est rendue d'autant plus délicate dans le cas d'espèce qu'elle entraîne une double mise à distance :

- présence de l'interprète
- présence de l'écran

Le **Protocole d'Istanbul**, repris dans la directive 2013/32/UE apporte des éléments importants quant à l'audition des victimes de tortures et traitements inhumains et dégradants. **L'audition est un moment à risque** dans le parcours du demandeur d'asile car évoquer le traumatisme c'est le revivre. Elle doit donc être entourée de **garanties** :

« 87. Il est capital de faire preuve de délicatesse vis-à-vis des victimes présumées ou d'éventuels témoins » (Protocole d'Istanbul page 19)

« 90. l'enquêteur choisira un lieu où le témoin puisse se sentir en confiance pour parler librement. » (Protocole d'Istanbul page 20)

« 134. L'écoute est primordiale : si on ne fait que poser des questions, tout ce qu'on obtient en retour, ce sont des réponses. Pour le détenu il peut être plus important de parler de sa famille que de la torture. C'est pourquoi il convient de ménager du temps pour l'évocation de préoccupations personnelles. » (Protocole d'Istanbul page 28)

« 148. Il est de la plus extrême importance pour le succès d'un entretien avec de telles personnes (les victimes de torture) de faire montre d'une compréhension respectueuse et d'une totale transparence concernant la confidentialité – et ses limites - du témoignage. » (Protocole d'Istanbul page 31)

Inspiré notamment par le Protocole d'Istanbul, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié canadien a produit un guide⁴ sur les modalités d'audition des victimes de torture dans lequel sont rappelés les 5 conseils pour réaliser une audience dans de bonnes conditions, c'est-à-dire obtenir un maximum de renseignements tout en réduisant le risque de revivifier le traumatisme :

- «1. Adopter une bonne attitude
2. Mettre le demandeur d'asile à l'aise
3. Expliquer pourquoi les questions aborderont la torture
4. Employer les méthodes proposées pour obtenir le témoignage
5. Faire face aux situations extrêmes avec efficacité »

L'audience par visioconférence ne répond pas aux critères définis par le Protocole d'Istanbul et entraîne un risque d'erreur dont les conséquences peuvent être exceptionnellement graves.

Cela d'autant plus lorsque l'audience par visioconférence concernera des requérants placés en **procédure accélérée** du fait de leur origine d'un pays considérés comme sûrs. Le Protocole d'Istanbul rappelle utilement à cet égard que « *lorsqu'il s'agit d'interroger des demandeurs d'asile dans un pays tiers afin d'établir la preuve de la torture, des considérations politiques peuvent entraîner une réticence des autorités à reconnaître le bien-fondé des allégations.* » (point 92. Page 20).

Le **syndicat de la juridiction administrative** a rappelé dans son avis du 2 février 2018 que : « *Le projet vise à développer massivement le recours aux vidéo-audiences. Le SJA s'oppose avec force à ce projet. Si les apparences en termes de neutralité et d'impartialité de la justice sont sauves (contrairement à ce qui est le cas pour les audiences délocalisées) ce dispositif a pour effet de mettre à distance le juge et les parties qui ne se côtoient plus physiquement. Le principe pluriséculaire d'unité de temps et de lieu propre à tout procès se trouve mis à mal. (...)*

L'écran de taille nécessairement limitée ne permettra pas au juge de se saisir de l'ensemble de l'atmosphère de la salle de retransmission et ne permettra pas de vérifier que le requérant ne subisse pas de pression de la part des forces de police. La retransmission faussera également la perception qu'a le juge des personnes, de leurs récits et des plaidoiries de leur conseil. »

Proposition d'amendement :

Article L.733-1

« La CNDA organise une audience où le demandeur d'asile peut présenter ses observations, assisté d'un conseil et d'un interprète.

A titre exceptionnel, et dérogoratoire du droit commun, une audience par vidéo-conférence pourra être organisée après avoir obtenu l'accord écrit du demandeur d'asile. »

4

www.irb-cisr.gc.ca/Fra/RefClaDem/Documents/GuideTorture_f.pdf

C. Effet suspensif du recours

Sachant que pour les pays d'origine sûrs, la Cour statue déjà de façon rapide (moins de 3 mois à juge unique en 2016), il est impératif de maintenir le caractère suspensif pour toute contestation formée devant la CNDA.

La CNDA est la seule juridiction qui peut être saisie, elle constitue un recours effectif minimum pour tout demandeur d'asile, et il ne peut donc y être dérogé (cf. article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment A.M. c. France du 12/07/2016 sur la nécessité d'un recours effectif et suspensif).

Proposition d'amendements

Article L.743-1 bis

« Le recours exercé contre une décision de rejet de l'OFPRA devant la CNDA est suspensif, y compris pour les ressortissants de pays d'origine sûrs. »

III. Prise d'effet de la décision de la CNDA à la lecture de la décision en audience publique

L'article 8 du projet de loi modifie l'article L.743-1 de la manière suivante :

« Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé dans le délai prévu à l'article L.731-2 contre une décision de rejet de l'office, jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci »

Cet article propose, que la lecture de la décision de la CNDA en audience publique vaille notification. Outre le fait qu'à ce jour, il n'y a pas de lecture en audience publique mais un simple affichage dans les panneaux vitrés de la CNDA, cette modification entraîne des conséquences concrètes importantes pour le demandeur puisqu'elle signifie que c'est à la date de cette lecture publique que la décision devient exécutoire, entraînant la perte du droit au séjour, de l'hébergement et des moyens de subsistance.

Depuis 1975, le Conseil constitutionnel a consacré la **valeur constitutionnelle du principe d'égalité** de tous les individus devant la justice, élargissant ainsi la portée de l'article 6-1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *« La loi doit être la même pour tous. »*

Le projet de loi prévoit en effet une répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national, le choix du lieu d'affectation revenant à l'autorité administrative. Les moyens de subsistance alloués aux demandeurs d'asile en l'absence de droit au travail ne sont pas modulés selon le lieu de résidence, nonobstant des dépenses significativement différentes pour l'accès à la procédure : coût des trajets entre le lieu de domicile et l'OFPRA et la CNDA, accès aux soins, accès à un avocat spécialisé etc.

Aussi, il est peu probable que le demandeur d'asile hébergé en province ait la possibilité financière de se rendre à la CNDA le jour du prononcé de la décision le concernant.

Si la décision de la CNDA est effective dès son prononcé en audience publique, cela romprait avec ce principe d'égalité dès lors que cet article est lu en lien avec les articles relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Dès lors, il apparaît juste de différencier la « force de chose jugée » de la décision de la CNDA, qui prend effet à la lecture du jugement, de son « caractère exécutoire », qui prend lui effet à la date de la notification (Cf. avis de M. de Gouttes, Premier avocat général auprès de la Cour de Cassation⁵).

Il convient enfin de croiser ces dispositions avec l'article 11 du projet de loi qui prévoit que lorsque le demandeur d'asile souhaite également soumettre une demande de titre de séjour fondé sur d'autres articles du CESEDA, il doit en saisir l'autorité compétente parallèlement à sa demande d'asile et non plus postérieurement au rejet de celle-ci.

Dans toutes les matières, civiles et pénales, le jugement est rendu en lecture publique, mais ne devient exécutoire qu'à la date de sa notification. Dans le cas d'espèce, l'affichage ou la lecture publique vaudrait aussi notification de l'OQTF, dont le délai de recours rappelons-le, est actuellement de 15 jours, soit 4 fois moins que le délai normal de contestation d'une décision administrative.

Le syndicat des juridictions administratives lui-même, dans son avis indique que cette mesure est « un facteur d'insécurité juridique pour les demandeurs d'asile. », et se prononce contre la mesure.

Proposition d'amendement :

Article L.743-1

« Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé dans le délai prévu à l'article L.731-2 contre une décision de rejet de l'office, jusqu'à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il a parallèlement déposé une demande sur le fondement d'un autre article du CESEDA, jusqu'à la notification de la décision définitive concernant cette demande. »

5

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/gouttes_premier_9177.html)